

Mesures “paie” du plan de soutien aux entreprises

Ordonnances Ministérielles confirmées

Activité partielle :

- Consultation rétroactive du CSE jusqu'à 2 mois après le début du chômage partiel
- Dépôt rétroactif de la demande sur le portail possible jusqu'à 30 jours après le début du chômage partiel
- Allocation versée par l'état à l'employeur basée sur 70% de la rémunération, comprise entre 8.03 euros par heure minimum et 4.5 Smic maximum
- Ces mesures s'appliquent rétroactivement aux demandes déposées depuis le 1er mars 2020
- Validation tacite au bout de 2 jours
- Les heures d'équivalence rentrent dans le calcul
- Les salariés du semi-public (EPIC, SEM) sont inclus dans le dispositif
- Pour les temps partiels, le taux de l'allocation d'activité partielle ne peut être inférieur au Smic ou du moins à leur taux horaire habituel s'il est inférieur au Smic
- Les apprentis et contrats pro reçoivent une allocation d'activité partielle du même taux que le barème d'apprentissage ou de contrat pro du code du travail
- La majoration à 100% de l'allocation en cas de formation n'est pas applicable aux formations accordées après la publication de l'ordonnance
- Chômage partiel des salariés protégés : directement sans demander l'accord de l'intéressé
- Les particuliers employeurs peuvent mettre leur salarié en chômage partiel sans demander d'accord. Ils doivent payer 80% du net habituel (avec en plancher le Smic CCN et en plafond le brut habituel) et se font totalement rembourser par l'Urssaf
- Pour la proratisation des salariés sans horaire, comme les forfait jours, un décret est attendu
- Les salariés de sociétés étrangères ont droit au chômage partiel. Cependant il n'est pas précisé si l'employeur étranger sans établissement en France a droit au remboursement. Une réponse de la Dirccte est attendue
- CSG à 6.2% sur le montant de l'allocation versée au salarié

Maladie :

- Prolongation des arrêts maladie pour garde d'enfant : Si le besoin perdure au-delà de 21 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche sur declare.ameli.fr. En cas de reprise anticipée, un signalement doit être effectué par l'employeur via le site declare.ameli.fr
- IJSS sans carence pour tous les arrêts de travail depuis le 24 mars pendant l'état d'urgence. Tous les assurés en arrêt de travail, liés au Covid 19 ou non, perçoivent les IJSS maladie dès leur premier jour d'arrêt pendant la crise sanitaire
- Maintien de salaire obligatoire par l'employeur, sans condition d'ancienneté (modalités à préciser par décret)

Congés imposés :

- Un accord de branche ou d'entreprise peut permettre d'imposer jusqu'à 6 jours de CP, y compris anticipés, et en fractionnant, avec un délai de prévenance d'au moins 1 jour
- L'accord peut autoriser à fixer les dates des CP sans tenir compte des conjoints travaillant dans l'entreprise
- Pas besoin d'accord pour imposer ou modifier des jours RTT, sous réserve d'un délai de prévenance de 1 jour, y compris ceux des cadres en forfait jour
- Pas besoin d'accord pour imposer la prise des jours de CET, sous réserve d'un délai de prévenance de 1 jour
- Le total des jours RTT et CET imposés ne peut dépasser 10 jours

Autres :

- Versement de la participation et de l'intéressement repoussés au 31/12/2020
- Dans les entreprises essentielles à la nation, relèvement des maximums d'heures travaillées : 12 heures par jour, 60 heures par semaine, 48 heures en moyenne sur 12 semaines. Information du CSE et de la Direccte obligatoire
- Dans les entreprises essentielles : Travail du dimanche autorisé y compris en Alsace-Moselle
- Ruptures conventionnelles et autorisations de licenciements par la Direccte : suspension des délais d'homologation et ce jusqu'à 2 mois après la fin de la période de confinement